



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1 CP

Distribution limitée

CE/07/1.CP/CONF/209/5A

Paris, le 9 mai 2007

Original français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
18-20 juin 2007

Point 5A de l'ordre du jour provisoire : Répartition entre les groupes électoraux des sièges au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

RÉSUMÉ

L'article 23 de la Convention institue un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles composé de représentants des États parties à la Convention, élus par la Conférence des Parties. Le présent document contient une proposition de répartition des sièges au sein du Comité entre les groupes électoraux.

Décision requise : paragraphe 10.

1. Conformément à l'article 23.1 de la Convention, la Conférence des Parties élit un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité ».

2. Selon l'article 23.4 de la Convention, le nombre des membres du Comité intergouvernemental est porté à 24 États Parties dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteint 50. Etant donné que le seuil des 50 a été franchi, la Conférence des Parties doit élire un comité composé de 24 membres.

3. Au 20 juin 2007, la Convention est en vigueur à l'égard des 56 États Parties suivants :

États	Date de dépôt de l'instrument	États	Date de dépôt de l'instrument		
1	Canada	28/11/2005	29	Slovénie	18/12/2006
2	Maurice	29/03/2006	30	Estonie	18/12/2006
3	Mexique	05/07/2006	31	Slovaquie	18/12/2006
4	Roumanie	20/07/2006	32	Luxembourg	18/12/2006
5	Monaco	31/07/2006	33	Lituanie	18/12/2006
6	Bolivie	04/08/2006	34	Malte	18/12/2006
7	Djibouti	09/08/2006	35	Bulgarie	18/12/2006
8	Croatie	31/08/2006	36	Chypre	19/12/2006
9	Togo	05/09/2006	37	Afrique du Sud	21/12/2006
10	Bélarus	06/09/2006	38	Irlande	22/12/2006
11	Madagascar	11/09/2006	39	Grèce	03/01/2007
12	Burkina Faso	15/09/2006	40	Brésil	16/01/2007
13	Rép. de Moldova	05/10/2006	41	Norvège	17/01/2007
14	Pérou	16/10/2006	42	Uruguay	18/01/2007
15	Guatemala	25/10/2006	43	Panama	22/01/2007
16	Sénégal	07/11/2006	44	Chine	30/01/2007
17	Équateur	08/11/2006	45	Sainte-Lucie	01/02/2007
18	Mali	09/11/2006	46	Islande	01/02/2007
19	Albanie	17/11/2006	47	Andorre	06/02/2007
20	Cameroun	22/11/2006	48	Tunisie	15/02/2007
21	Namibie	29/11/2006	49	Jordanie	16/02/2007
22	Inde	15/12/2006	50	Italie	19/02/2007
23	Finlande	18/12/2006	51	Arménie	27/02/2007
24	Autriche	18/12/2006	52	Allemagne	12/03/2007
25	France	18/12/2006	53	Chili	13/03/2007
26	Espagne	18/12/2006	54	Niger	14/03/2007
27	Suède	18/12/2006	55	Portugal	16/03/2007
28	Danemark	18/12/2006	56	Oman	16/03/2007

4. L'article 23.5 de la Convention dispose que l'élection des membres du Comité est basée sur les principes de répartition géographique équitable et de la rotation. En conséquence, le Règlement intérieur provisoire propose à l'article 14 d'introduire un mode de scrutin sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que décidée par la Conférence générale à sa dernière session, et fondé sur celui retenu par l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Conformément à la pratique de la Conférence générale de l'UNESCO, le Groupe V est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes. Le mode de scrutin repose sur le principe du prorata, c'est-à-dire le nombre de Parties au sein de chaque groupe électoral,

divisé par le nombre de Parties à la Convention, multiplié par le nombre de sièges disponibles.

5. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur provisoire, aux fins de l'élection du Comité intergouvernemental à la première session ordinaire de la Conférence des Parties, la répartition proportionnelle des 24 sièges entre les 6 groupes électoraux serait la suivante :

Répartition des 24 sièges entre les 56 États parties selon les 6 groupes électoraux							
Groupe	I	II	III	IV	V(a)	V(b)	TOTAL
1	Canada	Roumanie	Mexique	Inde	Maurice	Tunisie	
2	Monaco	Croatie	Bolivie	Chine	Djibouti	Jordanie	
3	Finlande	Bélarus	Pérou		Togo	Oman	
4	Autriche	République de Moldova	Guatemala		Madagascar		
5	France	Albanie	Équateur		Burkina Faso		
6	Espagne	Slovénie	Brésil		Sénégal		
7	Suède	Estonie	Uruguay		Mali		
8	Danemark	Slovaquie	Panama		Cameroun		
9	Luxembourg	Lituanie	Sainte-Lucie		Namibie		
10	Malte	Bulgarie	Chili		Afrique du Sud		
11	Chypre	Arménie			Niger		
12	Irlande						
13	Grèce						
14	Norvège						
15	Islande						
16	Andorre						
17	Italie						
18	Allemagne						
19	Portugal						
Total (%)	19 (33,92 %)	11 (19,64 %)	10 (17,85 %)	2 (3,57 %)	11 (19,64 %)	3 (5,35 %)	56 (100 %)
Sièges	24 x 0,3392 = 8,14	24 x 0,1964 = 4,71	24 x 0,1785 = 4,29	24 x 0,0357 = 0,86	24 x 0,1964 = 4,71	24 x 0,0535 = 1,29	24
Total	8	5	4	1	5	1	24

6. Toutefois, en ce qui concerne la répartition des sièges au sein du Comité, il est proposé à la Conférence des Parties de prévoir un minimum de trois sièges par groupe électoral, à l'instar de ce qui a été adopté par l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

7. Étant donné le regroupement régional des 56 États parties, un premier calcul attribuerait entre 1 et 8 sièges par groupe électoral (voir tableau ci-dessus). Le principe selon lequel aucun groupe électoral ne peut avoir moins de trois sièges imposerait d'attribuer quatre sièges supplémentaires : deux au Groupe IV et deux au Groupe V(b).

8. La Conférence des Parties devra donc statuer sur l'attribution de deux sièges supplémentaires au Groupe IV et de deux sièges supplémentaires au Groupe V(b). Suivant la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies, la Conférence pourrait dans un premier temps rechercher une solution dans le cadre de consultations, formelles et/ou informelles entre les États parties, pour déterminer si des groupes électoraux seraient disposés à renoncer volontairement à un ou plusieurs sièges dont deux sièges seraient transférés au Groupe IV et deux au Groupe V(b). Si ces consultations n'aboutissent pas, la Conférence des Parties pourrait décider de procéder à un tirage au sort entre les groupes régionaux disposant de plus de 3 sièges.

9. Au 20 juin 2007, le nombre d'États parties appartenant au groupe électoral IV est inférieur à trois. Par conséquent, il conviendrait peut-être que le troisième siège qui devrait être attribué à ce groupe soit cédé, temporairement et jusqu'à la prochaine élection, à l'un des autres groupes électoraux (selon une procédure à décider) ou par tirage au sort.

10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 1.CP 5A

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le document CE/07/1.CP/CONF/209/5A,
2. Décide que, aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session, les sièges au sein du Comité seront répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe conformément à l'article 14 du Règlement intérieur provisoire, étant entendu qu'un minimum de trois sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux ;
3. Décide en outre qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session, les vingt-quatre sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (...); Groupe II (...); Groupe III (...); Groupe IV (...); Groupe V(a) (...); Groupe V(b) (...).